



POUVOIR JUDICIAIRE

A/507/2022

ATAS/394/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 mai 2022

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à LE GRAND-SACONNEX,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Laïla
BATOU

recourant

contre

VAUDOISE GENERALE, sise place de Milan, LAUSANNE

intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision de la VAUDOISE GENERALE (ci-après : l'intimée) du 10 janvier 2022 ;

Vu le recours de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de Justice le 11 février 2022 à l'encontre de la décision précitée ;

Vu l'écriture de l'assuré du 2 mai 2022 par laquelle il déclare retirer le recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'occurrence, l'assuré ayant retiré son recours le 2 mai 2022, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le